



DÉCISION N°19-020 - DAJ/EL

OBJET : MARCHE DE PRESTATIONS DE TRANSPORT COLLECTIF DE PERSONNES : LOT N°2 : TRANSPORT DE PERSONNES AVEC CHAUFFEUR(S), TRAJETS AUTOUR DU CENTRE DE VACANCES COMMUNAL SITUÉ EN SAVOIE (73100) LE MONTCEL LORS DES SEJOURS : SIGNATURE DE LA MODIFICATION N°1.

Le Maire de Chilly-Mazarin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n° D182203-1 du 22 mars 2018 donnant au Maire délégation pour les matières visées en l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 65 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et l'article 139 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, tous deux relatifs aux marchés publics,

VU la délibération n°D160507-9 du 5 juillet 2016 portant signature des marchés de prestations de transport collectif de personnes,

VU le marché n°35/16 notifié à la société SARL AUTOCARS GRILLET,

VU la cession par la société SARL AUTOCARS GRILLET, titulaire du marché précité, de son fonds de commerce, au profit de la société TRANSPORT FRANCONY, en vertu d'un acte sous seing privé en date du 2 janvier 2019,

CONSIDERANT que le bon fonctionnement des services communaux conduit à prendre acte de la cession du fonds de commerce de la société SARL AUTOCARS GRILLET, titulaire du marché, au profit de la société TRANSPORT FRANCONY et de l'approuver,

D É C I D E

ARTICLE 1 : DE PRENDRE ACTE de la cession du fonds de commerce de la société SARL AUTOCARS GRILLET au profit de la société TRANSPORT FRANCONY, dont le siège social est situé à LE CHATELARD (73630) et **D'APPROUVER** le transfert des droits et obligations entre ces deux sociétés.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** le Maire à signer tout acte nécessaire à ce transfert.

ARTICLE 3 : **DIT** que ce changement de titulaire du marché n°35/16 ne modifie pas ses termes.

Chilly-Mazarin, le 19 février 2019

Le Maire,



Jean-Paul BENEYTOU

